

Aide à l'assainissement des communes rurales

Le Département accorde des aides financières aux communes rurales pour leurs projets d'assainissement collectif : construction, réhabilitation ou restructuration de réseaux d'eaux usées ou de station d'épuration.

Bénéficiaires

- Communes de moins de 9 000 habitants ;
- Communes pour les opérations situées sur le territoire correspondant aux communes déléguées de moins de 9 000 habitants au 1^{er} janvier 2015 ;
- Groupements de communes au bénéfice des communes de moins de 9 000 habitants et communes pour les opérations situées sur le territoire correspondant aux communes déléguées de moins de 9 000 habitants au 1^{er} janvier 2015.

Éligibilité des dossiers

Études

- Étude diagnostic de réseau d'assainissement collectif et de station d'épuration : 10 % du coût HT
- Étude de zonage et schéma directeur d'assainissement : 10 % du coût HT
- Étude d'élimination des boues de station : 10 % du coût HT
- Étude du dossier d'incidence "loi sur l'eau" : 10 % du coût HT

Travaux

À noter, seuls les travaux d'assainissement collectif sont concernés par cette aide.

- Construction, réhabilitation, restructuration de réseaux en système unitaire et construction, réhabilitation, restructuration de réseaux d'eaux usées en système séparatif à l'exception des réseaux neufs des lotissements d'habitation et des zones industrielles ou artisanales : 20 % du montant HT.
- Construction et aménagements complémentaires des stations d'épuration : 20 % du montant HT.

Dispositions particulières

Pour l'ensemble des travaux d'assainissement, en cas de travaux réalisés en régie par les collectivités publiques, seul le montant hors taxe des factures relatives à l'acquisition de matériaux sera pris en compte. Par ailleurs, seules les opérations d'un coût supérieur à 15 000 € HT peuvent être prises en compte. Les études constituent une exception à cette règle : le seuil ne leur est pas applicable. Les travaux de collecte des eaux pluviales n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'aide. L'engagement des études et des travaux doit être effectif dans l'année d'attribution de l'aide.

Modalités d'attribution

- **Études** : décision de la Commission permanente du Conseil départemental.
- **Travaux** : décision de la Commission permanente sur la base d'un programme principal en début d'année. Des programmes complémentaires pourront être arrêtés en cours d'année, notamment après le vote du budget supplémentaire.

Modalités de versement

Versement de la subvention en une à quatre fois, en fonction du montant de l'aide accordé, comme précisé dans le [règlement budgétaire et financier du Département](#) (partie 6, page 43).
Pour plus d'information, contacter le service eau : 02 41 81 41 38

Composition du dossier

- fiches d'informations (selon les modèles annexés au règlement)
- délibération de l'organe délibérant du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Conseil départemental
- notice explicative du projet
- devis estimatif et quantitatif
- plan de situation
- plan de financement
- extrait du schéma communal d'assainissement se rapportant à l'opération et délibération relative à l'approbation du schéma

Date limite de réception des dossiers

Les dossiers concernant les travaux doivent être déposés le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'attribution avec possibilité de compléter le dossier jusqu'au 15 septembre.

Toutefois, pour l'année 2020, compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire « Coronavirus » et afin de prendre en considération les éventuelles difficultés rencontrées par les collectivités pour déposer les demandes de subventions concernant les projets « travaux assainissement » la date limite pour déposer les dossiers 2021 est exceptionnellement décalée au 30 septembre 2020, avec possibilité de compléter le dossier jusqu'au 31 octobre 2020.

Les dossiers relatifs aux études sont reçus tout au long de l'année.

Décisions du Conseil départemental

Le présent règlement est applicable à partir du 22 février 2021 et a été approuvé par le Conseil départemental lors de sa séance des 15 et 16 février 2021 (délibération n° 2021_02_CD_0040).